

*Pierre Andricas et la loi de murmure à Liège*; par G. Kurth,  
membre de l'Académie.

Sous le nom de *loi de murmure*, les historiens liégeois désignent une mesure prise par le prince-évêque Adolphe de La Marck, après ses victoires sur la ligue des villes liégeoises et la paix de Wihogne, qui mit fin à la lutte (1528). La *loi de murmure*, ajoutent-ils, fut abrogée en 1545 par la *lettre de Saint-Jacques* : cette abrogation était la condition *sine qua non* du concours que les Liégeois prêtèrent en cette année à leur prince dans sa lutte contre le duc de Brabant.

Si l'on ne veut pas se contenter de ces maigres indications et qu'on s'informe des sources, on se trouve aussitôt devant le vide. Le texte de la *loi de murmure* n'existe plus, s'il en a jamais existé un. Des trois chroniqueurs contemporains auxquels on a le droit de demander des renseignements, les deux principaux, Hocsem et Warnant (1), sont absolument muets sur la *loi de murmure*, dont ils ne prononcent pas même le nom. Je ne connais en tout et pour tout que trois passages de textes contemporains ou à peu près où il en soit parlé. L'un est du chroniqueur Levold de Northof; l'autre est de ce bon Jean d'Outre-

---

(1) Je crois utile de rappeler que le texte de Warnant se retrouve en grande partie dans la *Chronique liégeoise de 1402*, publiée sous les auspices de la Commission royale d'histoire par M. E. BACHA; c'est à cette édition que je renvoie chaque fois que je cite Warnant.

meuse, que nous aurons à examiner de plus près; le troisième se trouve dans la *lettre de Saint-Jacques* (1545) abolissant la *loi de murmure*. Il n'y a pas lieu de faire état de Zantfliet, qui écrit plus d'un siècle après l'événement et qui se borne à copier Jean d'Outremeuse.

Voyons d'abord, avant de passer à l'examen de ce dernier, ce que nous apprennent les deux autres sources, dont le témoignage est au-dessus de toute discussion.

« Après cela, l'évêque Adolphe, mal conseillé, révoqua une pénalité qu'il avait établie lui-même à la suite d'une guerre terminée par de glorieuses victoires, dans une paix des plus honorables pour l'Église et des plus propices à la tranquillité de la Cité. Elle consistait en ce que *quiconque, dans la Cité, par des paroles ou par des actes, provoquait à la sédition ou à la discorde, ou seulement en devenait l'occasion (ce qu'on appelait MURMURE), était forjugé de son honneur*. La peur de ce châtement avait entretenu dans la Cité une grande paix et tranquillité (1). »

Et voici ce qu'on lit dans le préambule de la *lettre de Saint-Jacques* :

« A tous ceaux qui ces presentes lettres verront et

(1) LEVOLD DE NORTHOF dans MEIBOM, *Scriptores rerum germanicarum*, t. I, p. 403 : « Post haec quoque per inductionem et circumventionem non boni consilii ipse Adolfus episcopus revocavit poenam ordinatam in quâdam pace ecclesiae multum honorabili et pro tranquillitate civitatis accommodâ, quae per ipsum episcopum per guerrarum et bellorum victorias gloriosas extitit quaesita, videlicet ut quicumque in civitate verbo vel facto seditionem vel discordiam concitaret vel eis occasionem daret, quod ipsi *murmur* vocabant, ipse a suo honore adjudicare (il faut lire : abjudicari) deberet; cujus ordinationis metu in civitate magna pax et tranquillitas habebatur. »

oront, Adulphe, par la grace de Dieu évesque de Liege, salut en Dieu permanable et connoissance de veriteit. Sachent tous et singulieres personnes presens et advenir que comme, par plusieurs années passées, il ait eu un divers gouvernement entre le Universiteit de nostre Citeit de Liege, qui at esté mal agreable à la plus grande partie des personnes et cohabitants de nostre dite Citeit, et en après, comme les dites personnes et cohabitants ou la plus grande partie d'eux nous eussent démontré une deplaine de une murmure ou sedition que aucunes gens voloient entendre trop largement et maintenir qu'elle estoit deffendue sour peine d'estre atteints de l'honneur de celui qui le feroit ou encontre ladite deffense iroit, pourceque les gens ne sçavoient mie que ce estoit murmure ou sedition, ne de quoi eux garder se devoient, ne quand ils pouroient mesprendre, et que les dites choses n'estoient mie cause pour nourrir paix, amour et concorde entre les personnes et cohabitants desusdits, mais grande rancheur, envie et dissention, et par consequent si grand mal et si grand péril en povoient advenir aux cleres et aux lais, aux grands et aux petits, demeurans en ladite Citeit, qu'il serait trop grief à restraindre, nous, desirans a nostre temps remouvoir et eschiver tous tels périls, et que toutes choses mal entendues et perilleuses soient mieus declarées et remises en estat deu, et que tous nos habitans deseurdís, cleres, lais, grands et petits puissent vivre en paix, en amour et en concorde et que nostre peuple se puisse louer de nous, à la supplication aussi et par l'accord de tous les habitants deseurdits, eu sur ce plusieurs fois de part nous diligent traité et meure délibération, avons octroïé et octroions par ces presentes lettres les quittances, ordonnances et gouvernement en

nostre dite Citeit, ainsy qu'il est ci-après escript et contenu.

» Premier nous quittons, clamons et annihilons, de tout, le murmure et sedition desseur escript, sauf trois points lesquels nous volons estre gardés et retenues, assavoir que nul, sans congé des maistres de nostre ditte Citeit qui seront pour le temps, ne puisse courir à la bancloche, ne porter bannière sur le Marché ne ailleurs en la Citeit, ne crier aux armes pour gens esmouvoir, sour paine d'estre atteint de son honneur (1). »

Nous apprenons par ces deux textes :

1) Que l'on donnait le nom de *murmure* à toute manœuvre ou menée qui pouvait troubler l'ordre public;

2) Que la *loi de murmure* avait été créée par l'évêque Adolphe à la suite de la paix de Wihogne en 1528, sans que la date exacte en soit autrement spécifiée;

3) Qu'elle était d'une sévérité inouïe, puisqu'elle frappait de la peine la plus grave, c'est-à-dire du *forjugement sur l'honneur*, quiconque y avait contrevenu;

4) Qu'on lui reprochait surtout le vague de ses dispositions, qui permettait de punir arbitrairement même des innocents;

5) Qu'elle fut abolie par la *lettre de Saint-Jacques*, à l'exception de trois points qui continuèrent de faire l'objet des pénalités.

Voilà tout. Quand au juste la *loi de murmure* fut établie et dans quelles circonstances et à quoi elle s'applique, c'est ce que nos deux sources ne nous disent pas.

(1) Dans BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t I, p. 248.

Les amener à nous le révéler quand même, en scrutant avec attention le récit qu'elles nous font des événements contemporains, et en les lisant entre les lignes, tel sera l'objet du présent travail.

Après la paix de Wihogne (4 octobre 1528), l'autorité du prince-évêque Adolphe de La Marck avait été pleinement rétablie à Liège.

Toute la succession des événements qui se passèrent dans la Cité pendant les premiers temps qui suivent cette date le montre à l'évidence.

Dès le 6 avril 1529, le prince *modérait* (1), c'est-à-dire revisait les statuts criminels de Liège (2). Le 1<sup>er</sup> juin 1530, la paix de Flone arrêta, à la satisfaction d'Adolphe, les mesures exécutoires de la paix de Wihogne (3). Le 6 du même mois, la Cité et les bonnes villes signaient l'engagement d'observer les stipulations de la paix de Flone (4). Le 13 juillet, le chapitre de Saint-Lambert rentrait dans la Cité (5). Le 25 octobre, le Conseil communal émettait un diplôme par lequel il faisait connaître qu'il s'était mis d'accord avec le prince au sujet du partage des terrains communaux, et dressait un inventaire de ceux-ci avec la liste des habitants auxquels ils étaient donnés en loca-

(1) Le mot *modérer* fait partie du vocabulaire spécial de la langue juridique des Liégeois; il a la signification de *modifier*, *amender*.

(2) On trouve le texte de cet acte dans BORMANS, *Recueil*, etc., t. I, p. 182 (avec la date de 1528).

(3) BORMANS, *Recueil*, etc., t. I, p. 200; BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. III, p. 337.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. III, p. 352.

(5) WARNANT, p. 307.

tion (1). A la Toussaint, enfin, les cours de l'official et des archidiacres faisaient également leur rentrée (2).

Le calme régnait donc à Liège en l'an de grâce de 1530, et l'élection communale du 25 juillet, qui porta à la maîtrise l'ancien tribun Pierre Andricas, est encadrée par trop de symptômes d'apaisement pour qu'elle puisse avoir la signification d'une démonstration d'hostilité à l'ordre établi. Manifestement, l'amnistie de 1528 couvrait tout le passé, et les Liégeois pouvaient, sans craindre d'offenser le prince, placer à la tête de la commune, pour une année, un homme qui avait gardé sa popularité.

Adolphe de La Marck, à la vérité, continua de rester absent de sa Cité épiscopale, où il ne devait rentrer que le 26 avril 1532 (3). Soit qu'il y eût certaines raisons matérielles qui l'en tinrent éloigné, soit qu'il jugeât utile de se faire attendre, il semblait boudier encore ses sujets. Et ce fut cette absence du prince qui allait fournir à Pierre Andricas l'occasion de susciter de nouveaux troubles.

Pierre Andricas, fils d'un Andricas, était un pelletier de Liège, apparenté au châtelain de Waremme, chef du parti des Awans (4). Nous le rencontrons à plusieurs reprises, de 1517 à 1524, dans la cour féodale (5), et dès 1524 il est un des quatre délégués de la ville au

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. III, pp. 361 et 363.

(2) WARNANT, pp. 307-308.

(3) HOCSEM dans CHAPEVILLE, t. II, p. 406; WARNANT, p. 311.

(4) HOCSEM, p. 388.

(5) Voir *Le Livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de La Marck*, éd. E. PONCELET, *passim*.

Conseil des Vingt (1, ce qui atteste qu'il jouit dès lors d'une grande popularité. Il la devait à son éloquence, car il était, dit Hocsem, *capitosus et eloquens* (2). Il avait été maître pour les petits en 1527 (3), et le redevint en 1530 (4).

On le savait dévoué au parti des Awans. Il ne cessa de sacrifier à ce parti tous les autres intérêts, y compris ceux de la paix et de la justice. Un jour, le maieur du prince ayant, en vertu des statuts, arrêté un membre du parti d'Awans qui circulait dans les rues après le couvre-feu, Pierre Andricas se permit de l'arracher des mains du maieur (5). D'autre part, il abusait de son office pour la satisfaction de ses rancunes personnelles. Il fit priver de son emploi et exiler avec son fils un notaire du conseil communal qui appartenait au parti des grands. Bien plus, et non content de cette vengeance, il déclara en plein chapitre, Hocsem l'entendant, que s'il n'obtenait pas d'autre satisfaction, la Cité n'aurait qu'à se bien tenir (6). Est-il vrai que, sur l'ordre du prince, le tribunal échevinal se soit alors préparé à procéder contre lui (7)? Quoi qu'il en soit, Andricas voulut prendre les devants

(1) Voir le texte de la *Lettre des Vingt* dans JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 277; dans RAIKEM et POLAIN, *Les coutumes de Liège*, t. I, p. 488, et dans BORMANS, *Recueil, etc.*, t. I, p. 173.

(2) HOCSEM, *loc. cit.*

(3) HOCSEM, p. 387.

(4) HOCSEM, p. 406.

(5) WARNANT, p. 310.

(6) HOCSEM, p. 406.

(7) WARNANT, cité ci-dessus.

et ourdit un complot qui devait avoir pour but, nous dit un chroniqueur, le massacre de plusieurs échevins et chanoines. Le complot fut divulgué vers la Chandeleur 1331 et reçut sans doute un commencement d'exécution, car les échevins menacés cherchèrent leur salut dans la fuite (1). Liège, à peine pacifiée, appartenait de nouveau à l'émeute et au désordre, grâce à Pierre Andricas. Adolphe de La Marek ne voulut pas le souffrir. Il réunit une nombreuse armée et vint camper à Vottem, où, en conformité du précédent de 1255, le tribunal échevinal proscrivit le meneur avec trente-neuf de ses complices (14 mai 1331). Ils n'essayèrent pas de résister et s'enfuirent précipitamment hors du pays : un seul, qui avait laissé passer le délai légal, fut saisi à Jemeppe et écar-

(1) Anno vero sequenti, accusante quâdam muliere de insignibus natâ, uxore eujusdam de populo (cui uxor, ut assolet, imperabat) per maritum edoctâ, detegitur quod idem Petrus seditionem in populo procurabat, unde a civitate scabini quidam et quidam de insignibus exiverunt. HOCSEM, p. 406.

Eodem anno circa festum Purificationis nocturno tempore venit quidam rumor quod Andreas magister civium occultâ traditionis ordinatione factâ cum quibusdam complicitibus vellet occidere scabinos et canonicos, propter quod multi timentes fugerunt de Leodio et manserunt extra. LEVOLD DE NORTHOFF, *ouv. cit.*

Episcopus vero considerans quod pax non posset leniter in civitate regnare nisi fomes tantarum commotionum fuisset extirpatum precepit ipsum (Andricas) proscribi. Cum autem quodam die super hiis a justiciâ episcopi tractaretur nuntiatum est illi, qui furore repletus coacervavit sycharios seu satellites sibi faventes eis que enaravert hujus rei factionem. Qui mox conjurantes in mortem scabinorum existentium ex parentelâ illorum de Warouz clam capiunt arma. Et ecce res nuntiata scabinis predictis; illico exeunt ex urbe sicuti potuerunt, conquerentes super hiis episcopo. WARNANT, p. 310.

telé. Pierre Andricas se retira à Namur, et désormais il ne fut plus question de lui (1). Comme Henri de Dinant, il mourut dans la plus profonde obscurité.

C'est évidemment après la déplorable équipée de Pierre Andricas que doit se placer l'établissement de la *loi de murmure*. Avant cela, nous l'avons vu, il n'y a pas eu d'occasion et pas même de prétexte pour une mesure de cette gravité. Après, au contraire, elle n'était que trop justifiée, et l'on peut dire que les événements la provoquaient en quelque sorte. Puisque la paix solennellement jurée par les deux partis et d'ailleurs loyalement observée par le prince victorieux était foulée aux pieds de la manière la plus cynique, il ne restait plus à ce dernier que de recourir aux mesures de rigueur.

Or, l'acte communal du 23 juin 1330 contenait un article ainsi conçu :

« Item avons ordineit par le consent et ottroi de nostre dit saingnour que se nus, de fait ou de parole, de cest jour en avant, emmeuve sedition en la dicte Citeit, ou courre alle banloche on as bannieres sens le volenteit et mandement des maistres, des jurés et conseilhours devandis, ilh encourrat la painne que li eskeviens de Liège warde (2). »

Cet article, qui d'ailleurs a passé à peu près textuellement dans l'acte communal du 10 juillet 1331 (3), ne suffisait plus pour garantir la paix publique, le complot de Pierre Andricas venait de le prouver, et le prince vic-

(1) HOCSEM, p. 406; LEVOLD, p. 404; WARNANT, p. 310.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, t. III, p. 355.

(3) LES MÊMES, t. III, p. 389.

torieux entendait ne pas s'en contenter. Il dut donc faire quelque chose de plus.

Les historiens qui, comme Pouillet (1), ont identifié la *loi de murmure* avec cette disposition, se sont incontestablement trompés. La preuve s'en trouve dans le passage de la *lettre de Saint-Jacques* que j'ai reproduit plus haut. Dans ce texte, le prince, voulant faire droit aux réclamations des Liégeois « pourceque les gens ne sçavoient mie que ce estoit murmure ou sedition, ne de quoi eux garder se devoient, ne quand ils pouroient mesprendre », arrête ce qui suit :

« Premier nous quittons, clamons et annihilons, de tout, le murmure et sedition desseur escript, sauf trois points lesquels nous volons estre gardés et retenues, assavoir que nul, sans congé des maistres de nostre ditte Citeit qui seront pour le temps, ne puisse courir à la

---

(1) POULLET, d'ordinaire mieux informé, est singulièrement inexact en ce qui concerne la *loi de murmure*. Dans son beau mémoire sur le *Droit criminel au pays de Liège* (MÉMOIRES DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, coll. in-4<sup>o</sup>, t. XXXVIII [1874]), il dit d'abord qu'Adolphe de La Marek, par la *lettre de Saint-Jacques*, « modifiait les dispositions draconiennes du *compromis de Wihogne* que le peuple avait baptisées du nom de *loi de murmure*. » Ces paroles étonnent d'autant plus que, dans son analyse du *Compromis de Wihogne*, il ne dit pas un mot de ces prétendues dispositions et ne prononce pas le nom de la *loi de murmure*. Or, à la page 395, il nous apprend que la paix de Jeneffe ou de Vottem avait subi de vives critiques, surtout à cause du vague de ses expressions en ce qui concerne le crime de sédition ou de murmure. Et il ajoute qu'« en 1343, Adolphe de La Marek donna satisfaction à la Cité en déterminant les trois faits qui, désormais, constitueraient seuls le crime de sédition ou de murmure. » Tout cela est à biffer.

banclouche, ne porter bannière sur le Marché ne ailleurs en la Citeit, ne crier aux armes pour gens esmouvoir, sour paine d'estre atteint de son honneur. »

Cela est péremptoire. La *loi de murmure* était autre chose et plus que l'article qui interdisait les trois délits séditieux énumérés dans l'acte du 25 juin 1330. Lorsqu'elle fut abolie, ces trois délits continuèrent d'être punis de la peine la plus sévère qui existait dans l'arsenal législatif de Liège; les coupables furent, comme auparavant, atteints de leur honneur.

Mais s'il en est ainsi, en quoi donc consiste la *loi de murmure* ?

Purement et simplement dans la proclamation de l'état de siège, qui interdisait les rassemblements publics de plus d'un petit nombre d'hommes et qui punissait arbitrairement les contrevenants.

Le chroniqueur qui a le plus fait pour embrouiller le sujet que nous étudions et qui y est parvenu à encore conservé quelque souvenance de la mesure redoutable prise par Adolphe de La Marck, et c'est dans son récit que nous devons en chercher la trace au milieu du tissu d'extravagances sous lequel il l'a presque fait disparaître.

Jean d'Outremeuse — car c'est lui — est né à Liège cinq ans avant l'abrogation de la *loi de murmure*; il a donc eu l'occasion d'entendre plus d'une fois, dans son enfance, les plaintes que suscitait cette mesure draconienne; il a été le contemporain de plus d'un incident que devait en soulever l'application. Esprit trop peu réfléchi pour en saisir le véritable caractère, trop indifférent à tout ce qui n'est pas l'histoire pittoresque pour prendre la peine de nous en offrir l'analyse, il ne nous la fait connaître, en quelques mots, qu'à son insu, et encore

en exagérant les traits selon son invariable habitude. Écoutez-le : « Adonc oit li evesque en partie de sa volonteit; si at mis en le Citeit un grant cremeur que on dist le murmure, qui estoit teile que, se ons veoit trois hommes ensemble, dedens maison ou defours, sur le marchiet ou en altre lieu, vers le commun peuple parler ou murmulheir ensemble, ilh estoient atains de leurs honneurs, et si furent mises gardes qui tantoist les fasoient partir. Ensis n'oisent Liégeois parler ensemble plus halt d'eaz dois; longtemps durait chuch<sup>t</sup>, enssi com vos oreis (1). »

Voilà la *loi de murmure* : elle consiste essentiellement dans l'interdiction des rassemblements de plus de deux personnes en plein air (peut-être même, mais ceci n'est déjà plus absolument sûr, dans l'intérieur des maisons). Nous comprenons maintenant les paroles de Levold de Northof, et aussi celles du préambule de la *lettre de Saint-Jacques*.

Rien ne devait être pénible pour les Liégeois comme une mesure qui pouvait les frapper au moment où ils s'y attendaient le moins, qui était un obstacle sérieux aux relations privées les plus innocentes, et qui atteignait les personnes les plus pacifiques aussi bien que les plus suspectes. L'ordre qu'elle faisait régner était l'ordre de Varsovie; le pouvoir y trouvait son compte, mais la liberté publique en était gravement lésée. Toute-

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 453. Zantfliet se borne à reproduire Jean d'Outremeuse en substance : Cives sentientes se ... graviter oppressos, praesertim super murmurio, ita quod si duo aut tres colloquerentur ad invicem, tanquam seditionis inventores aut murmuratores corrigerentur. Cité par CHAPEVILLE; t. II, p. 469.

fois, les circonstances étaient telles que la *loi de murmure* parvint à se maintenir douze ans, et lorsque le prince-évêque se vit enfin amené à lever l'état de siège, il ne manqua pas de gens dans son entourage pour le regretter vivement (1).

Telle est, à mon sens, la seule explication possible de la *loi de murmure*. Je sais bien qu'elle contredit l'unanimité des historiens liégeois, mais cette unanimité, en l'occurrence, n'est pas pour m'émouvoir.

En effet, tous ceux des historiens liégeois qui se sont occupés de la *loi de murmure* peu ou prou, se sont, au lieu de s'en tenir au témoignage des sources dignes de foi, mis à la remorque de Jean d'Outremeuse sans prendre la peine de le contrôler. Si je démontre que celui-ci a encore une fois raconté un roman, j'aurai du même coup écarté la version actuellement reçue.

Un romancier seul — je dis un romancier qui n'a aucune intelligence des conditions de l'histoire, car il en est d'autres — a pu se figurer les faits tels que les expose Jean d'Outremeuse. A l'entendre, l'encre de la paix de Wihogne n'était pas encore séchée que déjà Andricas déclamaient contre elle et intriguait contre l'évêque et le chapitre. « Et disoit as Liegeois que ch'estoit grant honte por les Liegeois de faire une paix serf; por VIII<sup>e</sup> hommes qu'ilh avoient perdu en la guere ont eu si grant paour qu'ilh se sont fait serfs et plus que serfs. »

L'évêque, apprenant cela, entre en fureur et déclare qu'il ne rentrera pas à Liège « tant que Andricas en fust maistre ». Les Liégeois lui envoient des députés pour le

(1) Voir le passage de LEVOLD, p. 403, cité ci-dessus.

prier de s'apaiser, promettant de tenir la paix et de mettre à la raison quiconque voudrait le contraire, et lui donnant même des otages.

Alors l'évêque fait la *loi de murmure*, c'est-à-dire défend les rassemblements de plus de deux hommes. Cela se passe le 16 janvier 1329, car, comme on le sait, c'est la prétention de Jean d'Outremeuse de savoir la date précise de tous les événements dont il parle (1).

Tout est controuvé dans ce récit, et Jean d'Outremeuse, encore une fois, raconte pour raconter, sans se soucier de la vérité ni de la vraisemblance. Et tout d'abord, la date est d'une bizarrerie choquante. Rien ne s'était produit à Liège, immédiatement après la paix de Wihogne, qui pût justifier l'acte de rigueur constitué par la *loi de murmure*; au contraire, comme nous l'avons vu, tout ce qui s'y passa atteste des relations pacifiques et régulières entre le prince et ses sujets. D'ailleurs, ce n'est pas au moment où les Liégeois épuisés par quatre ans de guerre signèrent la paix, qu'il pouvait être prudent pour Pierre Andricas de la leur reprocher ou d'essayer de la faire rompre.

Jean d'Outremeuse en est tellement convaincu lui-même qu'il nous montre les Liégeois désavouant le meneur auprès de leur prince et protestant qu'ils resteront fidèles à la paix. Que les Liégeois n'aient perdu dans une guerre de plus de quatre ans que huit cents hommes, c'est là un de ces calculs absolument fantaisistes qu'on peut laisser pour compte à Jean d'Outremeuse. Il dit, si je le comprends bien, que Pierre Andricas était maître

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, pp. 452 et 453.

de Liège en 1328-1329; c'est inexact; les deux maîtrises de Pierre Andricas tombent, l'une en 1327-1328, donc avant la paix de Wihogne, l'autre en 1330-1331 (1). De plus, s'il est vrai que les Liégeois avaient spontanément lâché le meneur et donné au prince-évêque une preuve éclatante de loyalisme, on ne comprend pas comment celui-ci peut récompenser leur bonne volonté en leur infligeant la *loi de murmure*. Enfin, il faut dire que la définition de la *loi de murmure* dans Jean d'Outremeuse, bien qu'elle contienne un élément de vérité que nous avons indiqué ci-dessus, ne laisse pas de présenter certains traits choquants. Il se comprend fort bien qu'Adolphe de La Marck ait défendu les rassemblements de plus de deux hommes en plein air, mais qu'il les ait interdits jusque dans les maisons, c'est-à-dire là où, selon l'adage liégeois, le *pauvre homme est roi*, et cela pendant douze ans, et cela sous peine de proscription, je ne l'admettrai pas facilement. Je ne dis rien de ces trois hommes qu'on voit, *dedens maisons, vers le commun peuple parler*; l'expression, par son vague et par son incohérence, me semble rendre d'une manière adéquate l'état de la pensée du narrateur.

Je continue l'examen du récit de Jean d'Outremeuse. Mais auparavant je fais remarquer que, d'après sa donnée, le prince-évêque, qui a puni les Liégeois fidèles en leur infligeant la *loi de murmure*, laisse impuni le tribun rebelle qui reste l'arbitre de la Cité. Celui-ci parvient même (chose bizarre, si l'on se rappelle que les Liégeois,

(1) On sait qu'à Liège, de temps immémorial, les élections magistrales avaient lieu tous les ans le 25 juillet, fête de Saint-Jacques.



au dire de Jean d'Outremeuse, l'ont lâché et promis de le punir s'il bouge) à se faire élire de nouveau maître le 25 juillet 1330, et il excite le peuple contre la paix de Flone qui vient de se conclure le 1<sup>er</sup> juin précédent.

« *Si en fut mult corochiet de chu qu'ilh plaisoit si bien la paix à peuple, et insourmoit toudis encontre, et tant qu'ilh fist le peuple varier en leur consciences, mains il n'oisoit rien faire por le murmure.* »

Il était vraiment bien bon ! Car si, malgré sa *loi de murmure*, le prince-évêque n'a pas même pu empêcher l'incorrigible tribun d'être élu maître de la Cité, on se demande pourquoi ce dernier se serait gêné. Et de fait il ne se gênait guère, puisqu'il ne cessait d'exciter le peuple, et il y a quelque chose de comique à nous dire ensuite qu'il n'osait rien faire à cause de la *loi de murmure*. Celle-ci, convenons-en, était singulièrement inoffensive !

Le reste du rôle de Pierre Andricas dans Jean d'Outremeuse n'appartient plus à l'histoire de la *loi de murmure*; je veux cependant l'exposer rapidement pour montrer que ce chroniqueur nous maintient continuellement dans le domaine de la fiction.

Jean d'Outremeuse raconte, après Hocsem et d'après lui, l'histoire de la querelle d'Andricas avec un clerc de la Cité. Naturellement, il sait le nom de ce clerc (Gilon Frongnut), que Hocsem ne nous a pas dit, et il donne des détails qui manquent dans ce dernier; j'en cite un seul qui peint au vif le procédé qu'il suit dans ses inventions.

Hocsem avait dit que Pierre Andricas, après avoir fait déposer le dit clerc et l'avoir contraint de s'exiler avec son fils, voulut pousser plus loin encore sa vengeance.

« Je l'ai entendu au beau milieu de notre chapitre, écrit Hocsem, dire publiquement que s'il n'obtenait pas d'autre vengeance, mal en adviendrait à la Cité (1). » Hocsem fait allusion ici à ces séances capitulaires dans lesquelles venaient les maîtres et les jurés de la Cité, et où on délibérait en commun, clercs et laïques, sur certaines questions (2). Jean d'Outremeuse, si incroyable que cela paraisse, n'a rien compris et imagine une autre explication de la présence de Pierre Andricas à la séance capitulaire. « *Si vint en capitle de Liège où Gilon estoit del juridiction, car ilh estoit canoine de Saint-Materne; là dest Andricas qu'ilh soie plaindoit de Gilon, etc.* »

L'histoire de la conspiration de Pierre Andricas, fournie en quelques mots par Hocsem à Jean d'Outremeuse, devient sous la plume de celui-ci, comme on pouvait s'y attendre, un fait-divers des plus dramatiques.

« L'année suivante (1331), dit Hocsem, sur l'accusation d'une femme de naissance patricienne, mariée à un plébéien auquel elle faisait la loi, comme d'habitude, et mise au courant par son mari, on découvrit que Pierre Andricas ourdissait un complot dans le peuple. Là-dessus, quelques échevins et quelques patriciens sortent de la ville (3). »

C'est tout.

(1) Hocsem, p. 406. Et quia talis vindicta non sufficebat eidem, in capitulo nostro, sicut audivi, edixit publice quod nisi vindicaretur aliter, pejus inde valeret totum residuum civitatis.

(2) De ce nombre étaient les séances capitulaires de mai et de novembre, dans lesquelles le chapitre et le magistrat de la Cité faisaient de commun accord l'assise des vins.

(3) Voir ci-dessus, p. 658, où le passage de Hocsem est reproduit.

Écoutez maintenant Jean d'Outremeuse, que je suis obligé de résumer.

Le 2 avril 1331, une grande assemblée du peuple, convoquée par Pierre Andricas, se réunit dans un jardin de Pierreuse, où demeurait un de ses complices. C'était un houilleur qui avait épousé une femme de naissance patricienne, mais tombée dans la pauvreté; elle s'appelait Jeanne de Goreux.

Il y avait là (dans cette grande assemblée du peuple!) quarante affidés, qui décidèrent que le soir même ils massacraient les échevins et les gens de lignage. Jeanne de Goreux, voyant son mari s'armer, parvint à lui faire dire son secret, le décida à s'aller coucher en attendant l'heure d'agir, et courut prévenir le maieur, à qui elle nomma les quarante conspirateurs, tout en demandant grâce pour son mari.

Les échevins et les grands, prévenus par le maieur, se sauvent de Liège. Le complot a donc échoué. Pierre Andricas, fort désappointé, dissimule cependant son dépit. Mais Adolphe de La Marck, apprenant la chose, vient à Vottem, et le fait proscrire avec ses complices (1).

Ici l'invention prend un caractère d'extravagance qui trahit chez notre chroniqueur une imagination fatiguée. Que dire de ce complot public, auquel est convié tout Liège (2), et qui se trouve sans transition converti en un conciliabule de quarante personnes? Et que penser de ces échevins et de ces grands qui, lorsqu'une heureuse

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, pp. 481 et 482.

(2) Cela rappelle le secret public confié aux Liégeois par Henri de Dinant, et sur lequel il faut lire ce que je dis dans le *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), 1907, p. 465.

fortune leur livre les noms des conspirateurs avant que le complot ait éclaté, au lieu de faire saisir aussitôt les coupables, ne trouvent rien de plus courageux et de plus expédient que de se sauver de Liège?

J'arrête un instant l'attention du lecteur sur ce chiffre de quarante conjurés : pourquoi quarante? Eh! tout simplement parce que, dans le récit de Hocsem, trente-neuf des complices de Pierre Andricas furent forjugés avec lui à Vottem. Trente-neuf, plus le mari de Jeanne de Goreux, à qui on fit grâce, le compte y est; dans sa manière enfantine de présenter les choses, Jean d'Outremeuse trouve cela très naturel et ne se doute pas des objections qui peuvent être faites à son récit. Il me reste à dire que lorsque Pierre Andricas apprend sa condamnation, il renouvelle la scène de larmes qui a si peu réussi à Henri de Dinant. Je rapproche ici les deux épisodes; on pourra se convaincre de l'identité du procédé littéraire employé de part et d'autre, et aussi des limites de l'imagination de notre romancier, qui tourne en somme dans un cercle assez restreint.

Voici pour Pierre Andricas : « Tantoist vint la nouvelle à Liège à Pire Andricas, qui assemblat le peuple et en plorant les priat qu'ilh en souffrissent nient qu'ilh fussent forjugiés por eaux; servir les voloit loialement, et je ne suis mie tout seuls, car ilh en auroit plus de mille demain, et après en y auroit encors plus. Tous jours seroit honis qui bien vos serviroit. Por Dieu, ne le soffreis mie, car ilh vos en verroit mult grant males. Atant ont parleit Thomas de Hemricourt et Johan Solo, dient : « Por Dieu, maistre Andricas, ychi renderat Dieu » a vos le sien merit de chu que cachiet aveis, car onques » veriteit vostre cors ne pensat ne deit ne fist ne procroiroit;

» et encore ne dites fours que menchongnés, car jugier  
 » l'evesque sour pou de gens feroit : je croie que tot son  
 » fait proveroit mult bien. Se li peuple vos croit, ja mais  
 » paix n'auroit. Vos esteis un hom de povre estat et de  
 » nient. » Quant li peuple entendit chu, cascun s'escrîat :  
 « Pendus soit qui yrat contre le fait del evesque (1). »

Nous avons déjà lu toute cette scène dans l'histoire de l'autre tribun.

« Quand Henri de Dinant entendit chu, si commenchat à braire en disant : « Hey, bonnes gens, je vos ay loialment » servit et jour et nuit, et por vostre service suis cheus en » chesti mal, car je suy forjugiés. Or je dois eistre pendus; » se je suis livreis à ly, mon corps est aleis. Sangnours, » por Dieu, prendeis chi garde, car en plus grant servaige » vos sereis remis que onques chi devant ne fust; ne faites » nulle paix ou je ne suis dedens mis, car vos en auriés » grant honte à tous jours. » Enssi disoit Henri de Dinant en plorant et en criant mult fort. La avoit un borgois qui avoit nom Arnus Escarbote qui li dist : « Henris, quant vos » et nos aurons tout bien viseit le fait, si troverat ons une » chouse qui est teile que nos estons malement decheus » por vostres grant subtiliteit et maliche. » Chis Arnus estoit li plus riche hons de tout lê peuple. Ses ancesseurs furent neis de Pevilhe, si estoit saiges hons, loials et hardis. Encore dist-il a Henri de Dinant : « Mal ovre » aveis bresseit. L'honneur de la citeit aveis bien destruite, car nos demoirons serfs, et nos ne l'estiens mie » devant; mainz vos series honis, bien l'aveis deservit, car

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 483.

» qui filhe merde, si convient qu'ilh devolle (1) merde » et qui mal cache, mal ilh doit avoir. Mains se ons vos » puet mettre en paix, che soit depart Dieu; se non, ja » ne seroit lassiet à faire nostre paix por vos (2). » Et adont s'escrîat li peuple et dest : « Chu volons et se nos soffie enssi que Arnus chi at dit (3). »

Ainsi que je l'ai dit, le récit de Jean d'Outremeuse a passé sans contradiction dans les historiens liégeois (4). La plupart ont placé la *loi de murmure* avant la sentence de Vottem, et font condamner Andricas pour l'avoir violée. Fisen la trouve même confirmée par la paix de Flone; dans l'analyse qu'il nous donne du texte de celle-ci, je lis ces mots : « *Ne plures duobus cives colloquuntor.* » Mais, n'en déplaise à Fisen, il n'y a rien de pareil dans la paix de Flone, comme chacun peut s'en convaincre en la relisant attentivement; il n'y a ici qu'une sugges-

(1) dévide.

(2) « Sinon, nous ne laisserons pas, pour l'amour de vous, de faire la paix avec l'évêque. »

(3) JEAN D'OUTREMEUSE, t. V, pp. 333-334.

(4) Je cite notamment FISEN, t. II, p. 75; POLAIN, t. II, p. 425; HENAUX, t. I, p. 396; DARIS, t. II, p. 450; DE BORMAN, *Les évevins, etc.*, t. I, p. 131; GOBERT, t. IV, p. 497; cf. LE MÊME, t. III, p. 174. L'exposé de NAMECHE, *Cours d'histoire nationale*, t. V, p. 1048, est particulièrement déraisonnable. C'est parce que les Liégeois viennent de donner la maîtrise à Andricas (25 juillet 1330) que l'évêque « fait proclamer au perron une ordonnance qui défendait les rassemblements de plus de deux personnes en un lieu quelconque, etc. ». On se demande comment un prince qui n'ose pas rentrer dans sa ville et qui y voit donner la plus haute magistrature à son ennemi mortel, y put faire proclamer la *loi de murmure*!

tion exercée sur cet estimable érudit par le grand falsificateur de l'histoire liégeoise.

Seuls Dewez (1), Henaux (2) et M. Bormans (3) se sont rendu compte de la vraie chronologie des faits, bien qu'ils

(1) « Ce traité (l'acte connu sous le nom de paix de Vottem) contenait en outre une disposition particulière sur les séditions, et chargeait les échevins seulement de prononcer la peine contre ceux qui s'en rendaient coupables *de fait ou de parole*. Ces derniers mots, il faut en convenir, laissent un bien vaste champ à l'arbitraire. » DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 222.

(2) « Par la paix de Vottem, il avait été décrété des peines contre ceux qui, par leurs paroles ou par leurs actes, tenteraient de renverser le gouvernement. Cette disposition était devenue, dans les mains du prince et de ses officiers, une arme terrible. Il leur plaisait de voir dans la plus légère critique le délit de murmure. Ils traitaient de sédition le moindre blâme de leurs actes; d'attroupement, deux ou trois petits causant à voix basse dans la rue; de réunion illicite, plus de six petits attablés dans une taverne après le couvre-feu. » HENAUX, t. I, p. 430. Je ne crois pas avoir besoin de rectifier toutes les inexactitudes de ces quelques lignes.

(3) « L'article 8 de la paix de Geneffe et l'article 13 de celle de Vottem défendaient, sous peine de l'honneur « d'esmouvoir sédition de fait ou de parole », c'est-à-dire d'entreprendre, par des actes ou des discours, le renversement du nouvel ordre de choses. Les termes vagues de cette disposition laissent le peuple à la merci des officiers du prince. Sous prétexte de conspiration, ils prohibaient dans les rues et même à l'intérieur des maisons, toute réunion de plus de trois personnes, « arrêtaient arbitrairement les citoyens paisibles et se livraient à toute espèce de vexations. Dans la terreur que lui inspiraient ces mesures odieuses, le peuple ne désigna plus les paix de Geneffe et de Vottem que sous le nom de *loi de murmure*. » (BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, t. I, p. LXXXVI.)

n'aient pas reconnu le caractère législatif de ce qui s'appelle la *loi de murmure*, et qu'ils y aient vu simplement l'application d'un article des actes du 25 juin 1530 et du 10 juillet 1531, abandonnée à l'arbitraire des officiers du prince.

## CONCLUSIONS.

- 1) La *loi de murmure* a été proclamée à Liège après le 10 juillet 1531, et nullement dès 1529.
- 2) La *loi de murmure* organisait un certain état de siège et interdisait spécialement les rassemblements de plus de deux personnes.
- 3) La *loi de murmure* a été occasionnée par le complot de Pierre Andricas. Le rôle de celui-ci a été faussé par Jean d'Outremeuse, dont les fictions ont induit en erreur les historiens liégeois.

## COMITÉ SECRET.

La Classe se constitue en comité secret pour prendre connaissance des listes des candidats présentés par les Sections pour les places vacantes.